



Strasbourg, le 15 octobre 2012

GT-GDR-B(2012)R2 Addendum II

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**GROUPE DE RÉDACTION "B" SUR LA RÉFORME DE LA COUR  
(GT-GDR-B)**

---

  

---

**Projet de Rapport explicatif du Protocole n°15 à la Convention**

---

## **I. Introduction**

1. La Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée par la Présidence suisse du Comité des Ministres, s'est tenue à Interlaken, Suisse, les 18-19 février 2010. La Conférence a adopté un Plan d'Action et invité le Comité des Ministres à donner mandat aux organes compétents en vue de préparer, d'ici juin 2012, des propositions spécifiques de mesures nécessitant des amendements à la Convention. Les 26-27 avril 2011, une seconde Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour a été organisée par la Présidence turque à Izmir, Turquie.

2. Dans le contexte des travaux sur les suites à donner à ces deux conférences, les Délégués des Ministres ont donné mandat au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et à ses instances subordonnées pour le biennium 2012-2013. Ils ont chargé le CDDH, par le biais de son Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DG-GDR), d'élaborer un projet de rapport final au Comité des Ministres, contenant des propositions spécifiques nécessitant des amendements à la Convention.

3. Parallèlement à ce rapport, le CDDH a présenté une Contribution à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour, organisée par la Présidence britannique du Comité des Ministres à Brighton, Royaume-Uni, les 19-20 avril 2012. La Cour a également présenté un Avis préliminaire établi en vue de la Conférence de Brighton contenant un certain nombre de propositions spécifiques.

4. Afin de donner effet à certaines dispositions de la Déclaration adoptée lors de la Conférence de Brighton, le Comité des Ministres a ensuite chargé le CDDH de préparer un projet de protocole d'amendement à la Convention<sup>1</sup>. Ces travaux se sont d'abord tenus au cours de deux réunions d'un Groupe de rédaction à composition restreinte, avant d'être examinés par le DH-GDR, à la suite duquel le projet a été examiné de manière approfondie et adopté par le CDDH lors de sa ... réunion (... .. 20..) pour le soumettre au Comité des Ministres.

5. L'Assemblée parlementaire, à l'invitation du Comité des Ministres, a adopté l'Avis n° ... sur le projet de Protocole le ... .. 20...

6. Lors de sa ... réunion, le [Comité des Ministres] / [les Délégués des Ministres] a/ont examiné et décidé d'adopter le projet en tant que Protocole n°15 à la Convention (STCE ...). A la même occasion, il/ils a/ont pris note du présent Rapport explicatif sur le Protocole n°15.

## **II. Commentaires sur les dispositions du Protocole**

### **Article 1 du Protocole d'amendement**

#### *Préambule*

7. Un nouveau paragraphe a été ajouté à la fin du Préambule de la Convention contenant une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation, telle que

---

<sup>1</sup> Pour les dispositions figurant aux paragraphes 12b, 15a, 15c, 25d et 25f de la Déclaration. Voir les décisions du Comité des Ministres lors de sa 122<sup>e</sup> session, 23 mai 2012, point 2 – Garantir l'efficacité continue du système de la Convention européenne des droits de l'homme.

développée dans la jurisprudence de la Cour. L'intention est de renforcer la transparence et l'accessibilité de ces caractéristiques du système de la Convention. En formulant cette proposition, la Déclaration de Brighton a également rappelé l'engagement des Hautes Parties contractantes à donner plein effet à leur obligation de garantir les droits et libertés définis dans la Convention. Les Hautes Parties contractantes et la Cour partagent la responsabilité de la mise en œuvre effective de la Convention, sur la base du principe fondamental de subsidiarité ; les Hautes Parties contractantes disposant, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause, sous la supervision découlant du système de la Convention<sup>2</sup>.

*Entrée en vigueur / application*

8. Conformément à l'article 8, paragraphe 5 du Protocole, aucune disposition transitoire n'est applicable à cette modification, qui s'appliquera dès l'entrée en vigueur du Protocole.

**Article 2 du Protocole d'amendement**

*Article [21 – Conditions d'exercice des fonctions / 22 – Election des juges]*

9. Un nouveau paragraphe 2 est introduit afin d'exiger que [les juges soient âgés de moins de 66 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur entrée en fonction / les candidats soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle {la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire / l'élection doit se tenir}].

10. Cette modification vise à permettre à des juges hautement qualifiés d'exercer leur fonction durant l'intégralité du mandat de neuf ans et de renforcer ainsi la cohérence de la Cour. L'effet de la limite d'âge appliquée en vertu du système précédent était d'empêcher certains juges expérimentés de terminer leur mandat. La limite d'âge imposée aux juges était devenue moins importante maintenant que les mandats ne sont plus renouvelables. [La formulation finalement retenue pour cette disposition diffère légèrement de celle proposée dans la Déclaration de Brighton, dans la mesure où il a été jugé essentiel qu'il y ait une date fixe à laquelle la personne concernée devrait être âgée de moins de [66/65] ans. Cela contribuera à la sécurité juridique et évitera ainsi un risque pour les candidats de se voir écartés pour avoir dépassé l'âge limite en raison d'un retard imprévu à un certain stade du processus.]

11. Le paragraphe 2 de l'article 23 a été supprimé dans la mesure où il a été remplacé par les modifications apportées à l'article [21/22].

*Entrée en vigueur / application*

12. Afin de tenir compte de la longueur des procédures nationales pour la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour, les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 prévoient que ces modifications ne s'appliqueront qu'aux seuls juges élus à partir de listes de candidats soumises à l'Assemblée parlementaire par des Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 22 de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole. Les candidats figurant sur les listes d'ores et déjà soumises, les juges en fonction et les juges élus à la date d'entrée en vigueur du Protocole continueront à être soumis à la règle applicable avant l'entrée en

---

<sup>2</sup> Voir en particulier les paragraphes 12.b, 3 et 11 de la Déclaration de Brighton.

vigueur du présent Protocole, à savoir l'expiration de leur mandat dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

### **Article 3 du Protocole d'amendement**

#### *Article 30 - Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre*

13. L'article 30 de la Convention a été amendé de manière à ce que les parties ne puissent plus s'opposer au dessaisissement d'une affaire par une chambre en faveur de la Grande Chambre. Cette mesure est destinée à contribuer à la cohérence de la jurisprudence de la Cour, qui a indiqué qu'elle envisageait de modifier son Règlement (article 72) de manière à ce que les chambres soient tenues de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'elles envisagent de s'écarter d'une jurisprudence bien établie.<sup>3</sup> La suppression du droit d'opposition des parties au dessaisissement renforcera ce développement.

14. La suppression de ce droit vise également à accélérer la procédure devant la Cour dans des affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles ou qui peuvent potentiellement conduire à s'écarter de la jurisprudence existante.

15. A cet égard, il serait préférable que la chambre affine l'affaire dans toute la mesure du possible, y compris en déclarant irrecevable toute partie pertinente de l'affaire avant de s'en dessaisir.

16. Cette modification est apportée dans l'attente que la Grande Chambre donne à l'avenir des indications plus précises aux parties sur ce qui peut potentiellement conduire à s'écarter de la jurisprudence existante ou sur la question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles.

#### *Entrée en vigueur / application*

17. Une règle transitoire est prévue à l'article 8, paragraphe 3 du Protocole. Dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité de la procédure, il a été jugé nécessaire de préciser que la suppression du droit d'opposition des parties au dessaisissement ne s'appliquera pas aux affaires pendantes dans lesquelles l'une des parties s'est déjà opposée, avant l'entrée en vigueur du Protocole, à une proposition de dessaisissement d'une chambre au profit de la Grande Chambre.

### **Article 4 du Protocole d'amendement**

#### *Article 35 – Conditions de recevabilité*

18. Le texte de l'article 35 de la Convention a été amendé à deux égards. En premier lieu, le paragraphe 1 de l'article 35 a été amendé pour réduire de six à quatre mois le délai suivant la date de la décision interne définitive dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour. Il a été rappelé que les technologies modernes permettaient une communication plus rapide et que la Cour utilisait déjà et continuait à développer son utilisation de tels outils ; à

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 16 de l'Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton.

cet égard, la Cour a relevé des délais équivalents dans les procédures nationales.<sup>4</sup> Une réduction du délai à quatre mois a été estimée appropriée.

*Entrée en vigueur / application*

19. Une disposition transitoire figure à l'article 8, paragraphe 4 du Protocole. Il a été jugé que la réduction du délai pour soumettre une requête à la Cour ne devrait s'appliquer qu'après une période d'un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole, afin de permettre aux requérants potentiels de prendre pleinement connaissance du nouveau délai. Ce nouveau délai n'a, en outre, aucun caractère rétroactif puisqu'il est précisé au paragraphe 4, dernière phrase, qu'il ne s'applique pas aux requêtes au regard desquelles la décision définitive au sens de l'article 35, paragraphe 1 of the Convention a été prise avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle.

**Article 5 du Protocole d'amendement**

20. En second lieu, l'article 35, paragraphe 3.b de la Convention relatif au critère de recevabilité concernant le « préjudice important » a été amendé pour supprimer la condition que l'affaire ait été dûment examinée par une juridiction nationale. L'exigence d'examiner le bien-fondé de la requête si le respect des droits de l'homme l'exige demeure. Cet amendement est destiné donner un plus grand effet à la maxime de *minimis no curat praetor*.<sup>5</sup>

*Entrée en vigueur / application*

21. S'agissant de la modification apportée à l'article 35, paragraphe 3.b, de la Convention relatif au critère de recevabilité concernant le « préjudice important », aucune disposition transitoire n'est prévue. Conformément à l'article 8, paragraphe 5 du Protocole, cette modification s'appliquera dès l'entrée en vigueur du Protocole, afin de ne pas retarder l'impact de l'efficacité accrue du système qui en resultera. Elle s'appliquera par conséquent également aux requêtes pour lesquelles la décision sur la recevabilité est pendante à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

**Dispositions finales et transitoires**

**Article 6 du Protocole d'amendement**

22. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe. Ce Protocole ne contient aucune disposition sur les réserves. Par sa nature même, ce Protocole d'amendement exclut la formulation de réserves.

**Article 7 du Protocole d'amendement**

23. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe.

**Article 8 du Protocole d'amendement**

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 37 de l'Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton.

<sup>5</sup> "La Cour n'a pas à s'occuper d'affaires triviales".

24. Les paragraphes 1 à 4 de l'article 8 du Protocole contiennent des dispositions transitoires régissant l'application de certaines autres dispositions de fond. Les explications relatives à ces dispositions transitoires figurent ci-dessus, au regard des dispositions de fond pertinentes.

25. L'article 8, paragraphe 5, établit que toutes les autres dispositions du Protocole entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole, conformément à son article 7.

#### **Article 9 du Protocole d'amendement**

26. Cet article est l'une des clauses finales habituelles incluses dans les traités préparés au sein du Conseil de l'Europe.